



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

téléphones portables

Question écrite n° 3574

Texte de la question

M. Christophe Bouillon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur le recyclage des téléphones portables. En effet à l'heure actuelle les opérateurs de téléphonie mobile ont souvent recours à des stratégies commerciales incitant au renouvellement accéléré des téléphones. Or cette pratique ne s'accompagne pas d'un suivi des téléphones usagés qui se retrouvent bien souvent dans le système classique de collecte des ordures ménagères. Ces téléphones recèlent pourtant souvent des métaux précieux ainsi que d'autres substances nocives pour l'environnement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'inciter les opérateurs à la reprise gratuite des téléphones usagés.

Texte de la réponse

En application des réglementations environnementales communautaires et nationales en vigueur, les opérateurs de téléphonie mobile ont l'obligation de reprendre gratuitement ou de faire reprendre gratuitement pour leur compte, les appareils usagés dans la limite de la quantité et du type d'équipements vendus (article R. 543-180 du code de l'environnement). Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'amendes prévues pour les contraventions de 3^e classe (amendes pouvant aller jusqu'à 450 euros). En fonction de leur état, les téléphones ainsi collectés sont : - remis en état pour le marché de l'occasion ; - recyclés en vue de l'utilisation de leurs composants comme pièces détachées ou matières premières dans un processus industriel ; - éliminés dans des conditions qui doivent être respectueuses de l'environnement et de la santé. La plupart des opérateurs de téléphonie mobile vont au-delà de leurs obligations réglementaires en matière de collecte des appareils usagés. En effet, ils procèdent à des collectes par le biais d'offres de reprise. Le consommateur a la possibilité, en cédant son ancien terminal, d'obtenir un avoir venant en déduction du prix d'un nouvel appareil. La valeur de l'avoir est généralement calculée en fonction de plusieurs critères portant notamment sur la marque, la vétusté et l'état fonctionnel de l'appareil. Après une éventuelle remise en état, ces appareils sont proposés à la vente, associée ou non à un forfait, par les opérateurs de téléphonie depuis leur site internet et/ou leurs boutiques.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Bouillon](#)

Circonscription : Seine-Maritime (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3574

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 septembre 2012](#), page 4881

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 537